

Le 22 novembre 2012, s'est tenu le Comité Technique de la DDTM-DML 64, où était inscrit à l'ordre du jour et soumis au vote, le cadrage ARTT ULAM (Règlement intérieur et cycles de travail). J'ai lu la déclaration du SNPAM, en précisant les points sur lesquels nous ne sommes pas d'accord, il a été demandé qu'elle soit annexée au PV du CT.

Lors du vote, à l'exception de la CFDT qui s'est abstenu, les autres organisations syndicales se sont rangées de notre côté.

De ce fait, à cause de la CFDT, le cadrage a été adopté et n'a pas nécessité une nouvelle convocation du CT. Cela est dommage car dans ce cas là, la réflexion aurait pu se poursuivre et il aurait fallu de nouvelles propositions.

**Le DDTM a menacé de suspendre le paiement des IHS si le RI et les cycles de travail ne passaient pas. La CGT a prévenu fermement que s'il agissait de la sorte, les Vacances Spéciales seraient immédiatement stoppées et l'organisation du travail reprendrait sur des horaires dites « administratif. »**

### **DECLARATION DU SNPAM-CGT AUX CLHSCT ET CT DE LA DDTM 64 LES 15 et 22 JUIN 2012**

Le cadrage de l'organisation du travail en ULAM a été diffusé pour être mis en application. L'examen de cette future organisation est inscrit à l'ordre du jour des CLHSCT et CT de la DDTM des Pyrénées Atlantiques se tenant respectivement les 15 et 22 novembre 2012. En préalable aux discussions portant sur l'organisation du travail en ULAM, je fais au nom du SNPAM-CGT, la même déclaration dans les deux instances, déclaration que je vous demande, Monsieur le Président, de bien vouloir annexer aux Procès-verbaux respectifs des deux comités.

Le SNPAM-CGT dénonce le format, les bases juridiques et les conditions de mise en place de ce cadrage qui n'intègre pas les dispositions de l'article 1 du Décret n° 2000-815 du 25 Août 2000 qui stipule que la durée annuelle du travail de 1607 heures peut être réduite pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail, en cas de travail de nuit, le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importantes du cycle de travail ou de **travaux pénibles ou dangereux**. La prise en compte, de ces conditions spécifiques de travail, appliquées aux agents exerçant en unités littorales, doit faire l'objet d'un Arrêté Ministériel pour réduction du temps de travail.

Ce document de cadrage non abouti, précise que les cycles de travail en ULAM s'appuient sur l'article 3 de l'Arrêté du 27 Mai 2011 qui organise le travail en cycles pluri-hebdomadaires « *afin d'organiser de manière permanente le travail en équipes successives.* »

Le SNPAM-CGT conteste l'application du cadrage qui ne respecte pas les modalités de l'arrêté du 27 mai 2011 relatif au régime de travail dans les DDI. En effet, les unités sont en sous effectif, ce qui empêche « *la constitution d'équipes successives* », de plus, l'organisation du travail « *ne se répète pas à l'identique d'un cycle à l'autre* » comme précisé dans l'arrêté, elle n'est pas, non plus, « *organisée de manière permanente* ».

**Enfin, si un programme organisationnel va être proposé, la CGT demande qu'un relevé individuel des rythmes de travail soit établi qui intègre les délais de prévenance afin qu'apparaissent, notamment, les modifications intervenues dans le délais des quinze jours.**

En effet, l'article 2 de ce même texte cité ci-dessus, également utilisé pour la définition du cadrage Ulam, faisant de ce cadrage un régime chimérique non conforme au droit, prévoit que le cycle annuel peut organiser de manière permanente le travail « *en alternant deux périodes au maximum appelées phases.* »

En définissant un programme d'organisation du travail à la quinzaine, ce ne sont pas moins que 24 phases opérationnelles qui seront donc définies.

Lors du dernier CT des DDI le 16 Février 2012, le SNPAM-CGT a déjà mis en évidence la non conformité de ce document de cadrage avec l'esprit et la lettre de l'Arrêté du 27 Mai 2011. Le fonctionnement des ULAM ainsi conçu enfreint les garanties fixées par ce texte de référence.

La CGT conteste la position de la DRH qui, lors de la réunion du 3 octobre dernier sur la modification du décret de dérogation aux garanties minimales, a répondu aux observations de la CGT par la formule lapidaire : « *le texte est opposable* », sous entendu : « *faites moi un procès !* »

**Ce type de réponse fait peu de cas de ce que doit être, pour la CGT, un dialogue social constructif et contradictoire.**

**Lors du CT des DDI du 18 octobre dernier, le secrétaire général du SNPAM-CGT, Nicolas MAYER, a demandé au Secrétaire Général du Gouvernement que le cadrage Ulam fasse l'objet d'un examen en Comité Technique Interministériel. Ce sera fait.**

En outre lors du CT Interministériel du 29 mars dernier, approuvé le 18 octobre, les observations de la CGT relatives à l'engagement n° 88 du Grenelle de la mer sur l'adéquation missions – moyens (cf ci-joint) n'ont pas été traduites d'effets.

Alors que l'efficacité du Dispositif de Contrôle et de Surveillance est pointée du doigt par la Cours des comptes, ce n'est pas le déni affiché par nos ministres qui résoudront le problème structurel du manque d'effectif, responsable par ailleurs des piètres conditions de travail des agents qui, je le rappelle, effectuent avec 1/3 des effectifs, près de 2/3 des résultats !

### **Intervention de la CGT lors du Comité Interministériel du 29 mars 2012**

**M. MAYER (CGT) partage les constats faits par les représentants des personnels sur l'inadéquation des moyens aux missions et les tensions que cette situation génère dans les services.**

**S'agissant du contrôle des pêches, M. MAYER déplore les contradictions et les difficultés inhérentes à l'organisation actuelle qui distingue le portage budgétaire par le MEDDTL et le portage par le MAAPRAT des politiques publiques résultant des objectifs communautaires en la matière. Il dénonce enfin l'absence de concertation sur l'allocation des effectifs.**

**Il regrette qu'en l'absence d'inspection du travail maritime, l'effort portant sur les missions de contrôle du travail maritime et sur le contrôle des titres de navigation, pèse sur les agents en charge du contrôle des pêches et contribue à fragiliser les services.**

**M. MAYER appelle l'attention du comité technique sur l'inadaptation des régimes de travail prévus par l'arrêté du 27 mai dernier au rythme du travail à la marée. Il rappelle les arguments développés par la CGT depuis longtemps visant à la réduction du temps de travail et à la reconnaissance de la pénibilité de ces fonctions, dans le cadre des dispositions prévues à l'article 1 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail. Il déplore que la position du MEDDTL n'ait pas évolué sur cette matière.**

**M. MAYER estime que, dans le contexte actuel, les missions « affaires maritimes » ne peuvent être accomplies qu'au prix d'une forte pression sur les agents dont les conditions de travail sont altérées et s'exercent, du fait de leur nature, en dehors du cadre légal.**

**Il observe que contrairement au MEDDTL, le MAAPRAT a fait jouer les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2000-815, en faveur des agents travaillant en abattoirs. Il souhaite que la position du MEDDTL évolue en faveur des agents des affaires maritimes et s'inspire des mesures prises par le MAAPRAT.**

**En conclusion, M. MAYER insiste sur le lien à faire entre la question de l'adéquation des missions et des moyens, les difficultés structurelles liées aux compétences respectives du MAAPRAT et du MEDDTL en matière maritime et la nécessité de régler les questions en suspens relatives à la pénibilité et aux régimes de travail.**

**La CGT déplore que le ministère refuse de reconnaître la pénibilité des missions des services opérationnels et navigants. Quand, par ailleurs, un rapport conjoint de l'Inspection Générale des Affaires Sociales n° RM 2012-017p et du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable N° 007687-01, exprime sans détour en p 22 :**

**« Un métier à forte pénibilité : quelques exemples**

***Travailler sur un navire, plate-forme instable, par tous les temps, est par définition pénible. Il s'ajoute à cela que la même plate-forme constitue le lieu de travail mais aussi le lieu de vie, pour des périodes courtes (cultures marines, petite pêche, navigation côtière), ou longues (pêche au large, grande pêche, cabotage international ou navigation au long cours).***

*Malgré les progrès enregistrés dans la construction des navires, l'exposition continue au bruit à bord est une source importante de pénibilité, non seulement dans les espaces de travail, mais aussi dans les postes d'équipage ou les cabines. [...]*

*A cela s'ajoutent les charges de travail, le travail en horaires décalés et la possibilité de voir sa période de repos interrompue si nécessaire, un navire ne connaissant pas d'interruption de navigation sauf au port. Ce mode de travail engendre notamment des troubles du sommeil, une fatigue chronique et a une incidence forte sur la vigilance, dont le défaut est la cause directe ou indirecte de nombreux accidents. Les normes de durée de temps de travail ou de minimum de temps de repos résultant tant de la réglementation nationale que des normes internationales ne règlent pas toute la problématique d'organisation du travail, même quand elles sont respectées.[...] »*

Les agents d'ULAM, ceux à bord des moyens hauturiers, aux cultures marines ou, dans une certaine mesure, dans les Centres de Sécurité des Navires, travaillent à la marée, en horaires décalés, en atmosphère humide sur les quais et en mer, avec de fortes variations de températures dans les halles à marée et les camions frigos, postés en station debout, sur des amplitudes horaires quotidiennes importantes. La charge de travail croissante avec des effectifs constants, et les tensions inhérentes aux contrôles de la filière pêche, pèsent chaque jour, sur tous ces agents.

La reconnaissance de la pénibilité de nos métiers demeure une revendication majeure que le SNPAM-CGT porte et portera à chaque occasion, notamment au cours de l'ouverture de ce débat lors de l'agenda social de la Fonction Publique en janvier.

**William DERIC**  
**Membre titulaire du comité technique de la DDTM64**